

MEM. MARZAG
AVOCAT
SABLANCA
(MARRAKECH)

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zones françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Ilavas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ezequatur accordé au vice-consul d'Italie à Marrakech 1326

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 24 août 1936 (5 joumada II 1355) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail... 1326

Arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (1^{er} chaabane 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) relatif aux documents à utiliser pour l'application du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail 1326

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (9 rejab 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Fès et l'Etat 1328

Arrêté viziriel du 10 octobre 1936 (28 rejab 1355) fixant les nouvelles limites d'emprise de la route n° 106 de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand, entre les P.K. 4,790 et 12,000, et déclassant du domaine public les parcelles délaissées 1328

Arrêté viziriel du 10 octobre 1936 (28 rejab 1355) portant reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux des chabats dits « Farnan ou Moussa » et du « Kerkour Zaïan » et délimitation du lit de ces eaux 1329

Arrêté viziriel du 12 octobre 1936 (25 rejab 1355) portant nomination de deux membres à la commission municipale d'Oujda 1329

Arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (1^{er} chaabane 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles à certaines opérations de crédit 1330

Arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (1^{er} chaabane 1355) portant classement au domaine public de la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain 1330

Arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (1^{er} chaabane 1355) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la cession gratuite de cette parcelle 1330

Arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (1^{er} chaabane 1355) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Azilal (Atlas central) 1331

Arrêté viziriel du 19 octobre 1936 (3 chaabane 1355) fixant les limites du domaine public sur deux souks situés dans l'annexe de contrôle-civil de Marchand 1331

Arrêté viziriel du 30 octobre 1936 (14 chaabane 1355) modifiant la taxe des avis de réception demandés postérieurement au dépôt des colis postaux à destination des colonies françaises et des pays étrangers 1331

Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances 1332

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la normalisation des emballages métalliques contenant des conserves alimentaires de produits de pêches à l'exportation. 1333

Arrêté du directeur des l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant transformation de la recette de n° classe d'Ain-Harrouda en établissement de facteur-receveur 1335

Création d'emplois 1335

Nomination d'un notaire israélite 1335

Nomination d'un membre de comité de communauté israélite. 1335

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1936 1335

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité 1335

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité. 1335

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1252, du 23 octobre 1936, page 1261 1336

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1290, du 22 mai 1936, page 615 1336

Nomination d'un inspecteur général des administrations publiques du Protectorat 1336

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1336

Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 1337

Prorogation de la limite d'âge	1337
Admissions à la retraite	1337
Radiation des cadres	1337
Concessions de pensions civiles	1338
Concession de pension aux ayants droit de Bouarham ben Taïb, ex-militaire de la garde de S. M. le Sultan	1338
Affectations dans le personnel des municipalités	1338

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif à l'avis de concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil	1338
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1936.	1338
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 31 octobre au 7 novembre 1936.	1338
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 octobre au 1 ^{er} novembre 1936	1339
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1340
Relevé des produits originaires et provenant de la zone fran- çaise de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 oc- tobre 1936 pendant la 2 ^e décade du mois d'octobre 1936.	1341

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul d'Italie à Marrakech.

Par décision en date du 31 octobre 1936, le Commis-
saire résident général, ministre des affaires étrangères de
Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Guido
de Paolis, en qualité de vice-consul d'Italie à Marrakech.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 24 AOUT 1936 (5 jourmada II 1355)
modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant
la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du
travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article
premier du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant
la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du
travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Il dépose à cet effet, aux bureaux de l'autorité muni-
cipale ou de l'autorité locale de contrôle ou, à défaut,
« à la gendarmerie, ou, à défaut, au poste de police, ou,
« à défaut, au poste forestier du siège de son exploitation,
« ou, s'il n'y a pas exploitation, de sa résidence person-
nelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement
« récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un
« registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il

« doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir
« l'adhésion de ses salariés, sur lequel le représentant de
« l'autorité locale, le brigadier de gendarmerie, le chef
« de poste de police ou le préposé forestier appose son visa
« en faisant mention de la déclaration et de sa date. »

ART. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 2 du même dahir
est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Si l'ouvrier, employé ou domestique est illettré, il
« apposera sur le carnet ses empreintes digitales du pouce
« et de l'index de la main droite ou, à défaut, de la main
« gauche.

« L'ouvrier, employé ou domestique, âgé de moins de
« 21 ans et la femme mariée peuvent donner leur adhésion,
« sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du
« père, tuteur ou mari. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 du même
dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'employeur peut, pour l'avenir, faire
« cesser son assujettissement à la législation sur les acci-
« dents du travail par une déclaration spéciale à l'autorité
« habilitée en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus pour rece-
« voir les déclarations d'adhésion. »

(La suite sans modification.)

Fait à Casablanca, le 5 jourmada II 1355,
(24 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1936

(1^{er} chaabane 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane
1346) relatif aux documents à utiliser pour l'application
du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant la fa-
culté d'adhésion à la législation sur les accidents du
travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concer-
nant la faculté d'adhésion à la législation sur les acci-
dents du travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
plété, notamment, le dahir du 24 août 1936 (5 jourmada II
1355) ;

Sur la proposition du directeur des affaires écono-
miques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modèles de déclaration
d'adhésion à la législation sur les accidents du travail,
de récépissé de cette déclaration, de la déclaration de ces-
sation d'adhésion et de récépissé de cette dernière décla-
ration, annexés à l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928
(2 chaabane 1346) relatif aux documents à utiliser pour
l'application du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345)
concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les
accidents du travail, sont complétés, en ce qui concerne

les modèles n° 1, 2, 3, 4, par l'addition des mots « Chef du poste forestier » après les mots « Chef du poste de police », mentionnés à la fin de la liste des autorités compétentes pour recevoir les déclarations d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

ART. 2. — Le modèle n° 5 « Carnet d'adhésion » sera établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 1^{er} chaabane 1355,
(17 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

Modèle n° 5

**CARNET D'ADHESION A LA LEGISLATION
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
EN CE QUI CONCERNE LES SALAIRES EMPLOYÉS
PAR M. (1)**

(Le présent carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.)

Extraits

du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié par le dahir du 26 novembre 1935.

Reproduire ici le texte des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935.

Texte

du dahir du 25 juin 1927 concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail, modifié par le dahir du 24 août 1936.

Reproduire ici le texte du dahir codifié.

MENTION DE LA DECLARATION D'ADHESION

Nous, soussigné (2)
 Chef des services municipaux de
 Contrôleur civil, chef du cercle, de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
 Chef du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
 Brigadier de gendarmerie de
 Chef du poste de police de
 Chef du poste forestier de
 Région de
 certifions au présent carnet d'adhésion que M. (3)
 a déclaré le (4)
 adhérer à la législation sur les accidents du travail à partir du (4)

Fait à, le (6) 193

(Signature de l'agent.)

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.
 (2) Nom et prénoms.
 (3) Nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du déclarant.
 (4) Date en toutes lettres.

MENTION DE LA DECLARATION DE CESSATION D'ADHESION

Nous, soussigné (1)
 Chef des services municipaux de
 Contrôleur civil, chef du cercle, de la circonscription, de l'annexe ou du poste de
 Chef du cercle, de l'annexe ou du bureau des affaires indigènes de
 Brigadier de gendarmerie de
 Chef du poste de police de
 Chef du poste forestier de
 Région de
 certifions au présent carnet d'adhésion que M. (2)
 a déclaré le (3)
 cesser d'adhérer à la législation sur les accidents du travail.

Fait à, le (3) 193

(Signature de l'agent.)

(1) Nom et prénoms.
 (2) Nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du déclarant.
 (3) Date en toutes lettres.

ADHESION

Adhésion n° 1 (1)

Le soussigné (nom)
 (prénoms)
 né à, le
 de nationalité, profession
 demeurant à (lieu), région de
 rue, n°
 vu la déclaration ci-dessus relatée, faite par M.
 le, au bureau de (2)
 par laquelle il adhère, conformément à l'article 1^{er} du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 24 août 1936, à la législation des accidents du travail, déclare adhérer également à ladite législation conformément à l'article 2 du dit dahir.

A, le (3) 193

(Signature du déclarant.)

Dans le cas où l'adhérent ne sait ou ne peut pas signer, il doit apposer ci-dessous ses empreintes digitales du pouce et de l'index de la main droite ou, à défaut, de la main gauche.

Main gauche :		Main droite :	
Pouce	Index	Pouce	Index

(1) Le nombre de ces formules d'adhésion n'est pas limité.
 (2) Services municipaux, contrôle, annexe ou poste, cercle, annexe ou bureau des affaires indigènes, brigade de gendarmerie, poste de police ou poste forestier.
 (3) Date en toutes lettres.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1936

(9 rejeb 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique
un échange immobilier entre la municipalité de Fès et l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 10 septembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1936

(23 rejeb 1355)

fixant les nouvelles limites d'emprise de la route n° 106 de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand, entre les P.K. 4,730 et 12,000, et déclassant du domaine public les parcelles délaissées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, de la route n° 102 de Casablanca à Boucheron (nouvelle

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'installation des abattoirs municipaux, l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Fès, située dans le secteur industriel de cette ville, d'une superficie globale de quinze hectares cinq ares quatre-vingt-quatorze centiares (15 ha. 05 a. 94 ca.), telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, située à Fès, dans le secteur industriel, d'une superficie de onze hectares cinquante-quatre ares cinquante-cinq centiares (11 ha. 54 a. 55 ca.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1355,
(26 septembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

route n° 106 de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 joumada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, d'emprises supplémentaires de la route n° 102 de Casablanca à Benahmed par Boucheron (nouvelle route n° 106 de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée comme faisant partie du domaine public la route n° 106 de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand, et sa largeur d'emprise, entre les P.K. 4,730 et 12,000, est fixée conformément au tableau ci-après :

N° de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE de la section	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
106	De Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand ...	Du P.K. 4,730 au P.K. 12	15 m.	15 m.	Du P.K. 7,186,20 au P.K. 7,211,20, emprise supplémentaire côté droit, constituée par un rectangle de 25 m. de longueur et de 35 m. de profondeur pour l'abri cantonnier dit « du « kilomètre 7,200 » (arrêté viziriel du 16 janvier 1922).

ART. 2. — Le présent arrêté abroge le tableau n° 1 annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335), en ce qu'il concerne la route n° 102 de Casablanca à Boucheron, pour la section comprise entre les P.K. 4,730 et 12,000.

ART. 3. — Sont déclassées du domaine public les parcelles délaissées, comprises entre les limites d'emprise fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) et les nouvelles limites d'emprise fixées par le présent arrêté, telles que ces parcelles délaissées sont figurées par des teintes jaune et rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 23 rejeb 1355,
(10 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1936

(23 rejeb 1355)

portant reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux des chabat dits « Farnan ou Moussa » et du « Kerkour Zaïan » et délimitation du lit de ces eaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, les articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé, le 6 décembre 1935, par le service des travaux publics, sur lequel est figuré le bornage provisoire des limites du domaine public sur le chabat « Farnan ou Moussa » et le chabat du « Kerkour Zaïan » (poste de Tedders) ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte, du 4 mai au 4 juin 1936, dans le territoire du poste de contrôle civil de Tedders ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 19 juin 1936, commun au projet de reconnaissance des droits d'eau et au projet de délimitation du domaine public ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux du chabat « Farnan ou Moussa » et du chabat du « Kerkour Zaïan » (poste de Tedders), et à la délimitation du domaine public sur le lit de ces eaux, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité des eaux du chabat « Farnan ou Moussa » et du chabat du « Kerkour Zaïan », est reconnue comme appartenant à l'État chérifien (domaine public).

ART. 3. — Les limites du domaine public sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté par un trait rouge suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 58.

ART. 4. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Rabat et dans ceux du poste de contrôle civil de Tedders.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 23 rejeb 1355,
(10 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1936

(25 rejeb 1355)

portant nomination de deux membres à la commission municipale d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda :

M. Ruff Roger, retraité, en remplacement de M. Cottin, dont la démission est acceptée ;

Si Mohamed ben Mohamed ben Larbi el Hassani, propriétaire, en remplacement de Hadj Taïeb el Hocine, nommé mothasseh.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1355,
(12 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1936(1^{er} chaabane 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles à certaines opérations de crédit.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles à certaines opérations de crédit ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les effets ou titres de créance correspondant aux « créances figurant sur l'état prescrit à l'alinéa précédent « devront être remis à la Caisse fédérale entre le 25 septembre 1936 et le 31 décembre 1936. »

*Fait à Marrakech, le 1^{er} chaabane 1355,
(17 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1936(1^{er} chaabane 1355)

portant classement au domaine public de la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 21 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public de la ville de Mazagan, en vue de l'élargissement de la rue n° 118, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, telle qu'elle est figurée par une teinte rosé sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 1^{er} chaabane 1355,
(17 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1936(1^{er} chaabane 1355)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la cession gratuite de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 28 novembre 1934 ;

Vu le procès-verbal de remise à la ville de Marrakech des délaissés de la route n° 9 de Mazagan à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 mq.), sise dans cette ville, route de Safi, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession gratuite de ladite parcelle à M. Egret Albert, propriétaire riverain, demeurant à Marrakech.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 1^{er} chaabane 1355,
(17 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1936(1^{er} chaabane 1355)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Azilal (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un poste forestier, l'acquisition de deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble occupé par le poste militaire d'Azilal, d'une superficie de un hectare douze ares (1 ha. 12 a.), appartenant à l'État français, au prix de trois cent soixante-douze francs (372 fr.).

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 1^{er} chaabane 1355,
(17 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1936

(3 chaabane 1355)

fixant les limites du domaine public sur deux souks situés dans l'annexe de contrôle civil de Marchand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Marchand, du 3 février au 3 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur le souk El Khemis de Sidi-Bettache et le souk El Had des Rhoualem, situés dans l'annexe de contrôle civil de Marchand, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Au souk El Khemis de Sidi-Bettache suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 7 et figuré par une teinte rouge sur le plan n° 1 au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Au souk El Had des Rhoualem, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 5, et figuré par une teinte rouge sur le plan n° 2 au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat, et au siège de l'annexe de contrôle civil de Marchand.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 3 chaabane 1355,
(19 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation & mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1936

(14 chaabane 1355)

modifiant la taxe des avis de réception demandés postérieurement au dépôt des colis postaux à destination des colonies françaises et des pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine, du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signé au Caire le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jômada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'avis de réception demandé postérieurement au dépôt des colis postaux à destination des colonies françaises et des pays étrangers est fixée à 0 fr. 60 centimes-or.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355,
(30 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUËS.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi
de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la
direction générale des finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances, sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Il est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur général des finances fixe le nombre des emplois mis au concours, celui des emplois réservés et la date du concours. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance dans le *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les épreuves écrites ont lieu à Rabat, à Paris, à Alger et à Tunis et, le cas échéant, dans toutes autres localités désignées par le directeur général. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat. Les candidats admissibles aux épreuves écrites et résidant en France, en Algérie ou en Tunisie devront se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficieront de la gratuité du voyage (par la voie la plus courte et la plus économique, en chemin de fer et sur les paquebots en 2^e classe) du lieu de leur résidence à Rabat. Les candidats non admis auront droit au remboursement de leurs frais de retour dans les mêmes conditions.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la direction générale des finances (bureau du personnel), à Rabat.

La liste est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1^o S'il n'est citoyen français, du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2^o S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables en ce qui concerne le service militaire légal ;

3^o S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais prévus ci-après, accompagnée des justifications exigées ;

4^o S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats admis au bénéfice des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés ;

5^o S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne possède le brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

6^o S'il n'est, en outre, licencié en droit, ès lettres, ès sciences, ou diplômé de l'École des sciences politiques, de l'École des chartes, de l'École coloniale, de l'École des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'École des hautes études commerciales, ou bien s'il ne produit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École nationale forestière de Nancy, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale ;

7^o S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Peuvent être autorisés à prendre part au concours, sur la proposition de leur directeur ou chef de service, sans fournir l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 4, 6^o ci-dessus, les agents titulaires des services de la direction générale des finances, justifiant de deux ans au moins de services civils effectifs le jour du concours.

Aucune durée de services civils effectifs n'est exigée des agents titulaires qui justifient, en outre, de la possession du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

ART. 6. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1^o Acte de naissance sur papier timbré ;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4^o Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc, ainsi qu'un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence. Les certificats prévus ci-dessus ne dispensent pas les candidats, à leur arrivée au Maroc, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5^o État signalétique et des services militaires ;

6^o Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés.

ART. 7. — Le directeur général des finances arrête la liste des candidats admis à concourir et la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés par application des dispositions du dahir susvisé du 30 novembre 1921.

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard.

ART. 8. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves cotées de 0 à 20 portent sur les matières suivantes :

I. — Épreuves écrites.

1^o Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances : coefficient 10, durée 4 heures ;

2^o Note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France et de ses possessions de l'Afrique du Nord : coefficient 5, durée 3 heures ;

3^o Solution de problèmes d'arithmétique portant sur le système métrique, les intérêts composés, les annuités, les amortissements, l'usage des tables de logarithmes, l'extraction des racines, les comptes courants et les opérations de change : coefficient 3, durée 3 heures.

4^o Composition d'un tableau ou d'un graphique d'après les éléments numériques donnés : coefficient 3, durée 2 heures.

Deux jours sont consacrés à ces compositions.

Premier jour :

1^{re} séance, de 8 heures à 12 heures (épreuve n° 1) ;

2^o séance, de 14 heures à 16 heures (épreuve n° 4).

Deuxième jour :

3^o séance, de 9 heures à 12 heures (épreuve n° 2) ;

4^o séance, de 14 heures à 17 heures (épreuve n° 3).

II. — Épreuves orales sur les matières des épreuves écrites.

1^o Organisation constitutionnelle et administrative de la France et de ses possessions de l'Afrique du Nord (coefficient : 3) ;

2^o Organisation financière de la France et de ses possessions de l'Afrique du Nord.

Règles générales de la comptabilité publique. Établissement des budgets. Ordonnateurs. Contrôle des dépenses engagées. Comptes du Trésor. Contentieux du Trésor. Cour des comptes.

Législation générale relative aux impôts et revenus publics. Trésor et crédit public. Dette publique. Emprunts (coefficient : 7).

Une des questions posées en cette matière portera obligatoirement sur l'organisation financière du Maroc.

ART. 9. — Le jury du concours est fixé comme suit :

- 1° Le directeur adjoint des finances, président ;
- 2° Deux chefs de service désignés par le directeur général ;
- 3° Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;
- 4° Un sous-chef de bureau ou un rédacteur désigné par le directeur général, pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 10. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions choisis par le directeur général sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours d'admission pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance de »

ART. 11. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro, qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) *Composition.* — « Concours d'admission pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances. Epreuve de, centre de »

b) *Bulletins.* — « Concours d'admission pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances. Bulletins : nombre, centre de »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur général des finances à Rabat (personnel).

ART. 15. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur général des finances sous pli séparé.

ART. 16. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts, et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des épreuves de l'examen écrit et à chaque interrogation de l'examen oral, une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul.
1 à 2	Très mal.
3 à 5	Mal.
6 à 8	Médiocre.
9 à 11	Passable.
12 à 14	Assez bien.
15 à 17	Bien.
18 à 19	Très bien.
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 19. — Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 240 points pour l'ensemble des compositions, et pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de 360 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 20. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum global de 360 points.

ART. 21. — La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés sont classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925.

ART. 22. — Le directeur général des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 23. — L'arrêté du 12 février 1930 est abrogé.

Rabat, le 26 octobre 1936.

MARINÉ.

Vu et approuvé :

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la normalisation des emballages métalliques contenant des conserves alimentaires de produits de pêches à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, complété par les arrêtés viziriels des 9 juillet 1934 et 25 juin 1935 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 9 juillet 1934 relatif au contrôle des conserves de sardines en boîtes à l'exportation, du 7 septembre 1935, relatif au contrôle des conserves de produits de pêche en boîtes à l'exportation ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emballages métalliques contenant des conserves alimentaires à l'exportation devront répondre aux conditions fixées ci-dessous et les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de conserves alimentaires devront constater que les emballages métalliques qu'elles comprennent sont conformes à ces conditions, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

ART. 2. — Les emballages métalliques contenant des conserves de sardines devront répondre aux caractéristiques indiquées au tableau I ci-annexé.

ART. 3. — Les emballages métalliques contenant des conserves de thon, de bonite ou de palomette devront répondre aux caractéristiques indiquées au tableau 2 ci-annexé.

ART. 4. — Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1936 relatif à la normalisation des emballages métalliques contenant des conserves alimentaires de produits de pêches à l'exportation.

Rabat, le 16 octobre 1936.

LEFEVRE.

TABLEAU N° 1

Boîtes de conserves de sardines

Nouvelle désignation des boîtes	Ancienne désignation des boîtes	Contenance cm ³	DIMENSIONS CARACTÉRISTIQUES DES FONDS					Épaisseurs des fers en 1/100 m/m		CARACTÉRISTIQUES des couvercles			Hauteur en m/m
			Long. m/m	Larg. m/m	Rayon m/m	Prof. cuvette m/m	Prof. fonds m/m	Corps	Fonds	Prof. cuvette m/m	Prof. couvercle m/m	Épais. min. 1/100 m/m	
P 1	1/16	48	99	46	20	3.4	4.5	24	25	2	3.5	24	18
P 2	1/4 club 22	81	104	59.8	20	3.4	4.5	25	25	2	3.5	25	21
P 2 bis	1/8 club 30	100	99	46	20	3.4	4.5	24	25	2	3.5	24	30
P 4	1/4 club 27	114	104	59.8	20	3.4	4.5	25	26	2	3.5	25	27
P 5	1/4 22	114	105	76	20	3.4	5	25	26	2	4	25	22
P 6	1/4 club 30	130	104	59.8	20	3.4	4.5	25	26	2	3.5	25	30
P 6 bis	1/4 club 40	190	104	59.8	20	3.4	4.5	25	26	2	3.5	25	39
P 7	1/4 25	130	105	76	20	3.4	5	25	26	2	4	25	25
P 8	1/4 30	177	105	76	20	3.4	5	26	26	2	4	25	30
P 9	1/2 basso	245	115.7	94.6	20	3.4	6	27	29	2	5	28	30
P 10	1/2 haute	340	115.7	94.6	20	3.4	6	28	29	2	5	28	40
P 11	3/4	754	115.7	94.6	20	3.4	6	28	29	2	5	28	80
P 11 bis	1/4 américain	230	117.3	87.4	—	3.4	6	27	29	2	5	28	31

TOLÉRANCES

Largeurs et longueurs. — Sur les cotes de largeurs et longueurs, il est admis une tolérance de + 5/100 de m/m.

Hauteurs. — Sur les cotes de hauteurs, il est admis une tolérance de + 1 m/m.

Épaisseurs. — Les épaisseurs doivent être supérieures ou égales aux minima fixés.

TABLEAU N° 2

Boîtes de conserves de thon

DÉSIGNATION DES BOÎTES		Contenance cm ³	Dimensions caractéristiques des fonds			Épaisseurs des fers en 1/100 m/m		Caractéristiques des couvercles			HAUTEUR en m/m
Nouvelle	Ancienne		Diam. m/m	Prof. de cuvette m/m	Prof. de fonds m/m	Corps	Fonds	Prof. de cuvette m/m	Prof. de couvercle m/m	Épaisseur minima 1/100 m/m	
T 2	1/8 bas	76	71.5	3.4	4.8	25	26	2	3.5	26	25.5
T 4	1/4 bas	152	86	3.4	6	25	27	2	4.25	27	33
T 5	1/2	304	100	3.4	6.3	26	28				46
T 6	1 kilo		125	4	8	27	29				73
11	2 kg. 500		153								120
12	5 kilos		215								125
13	10 kilos		215								235

TOLÉRANCES

Diamètre. — Sur les cotes de diamètre, il est admis une tolérance de + 5/100 de m/m.

Hauteurs. — Sur les cotes de hauteurs, il est admis une tolérance de + 1 m/m 5.

Épaisseurs. — Les épaisseurs doivent être supérieures ou égales au minimum fixé.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant transformation de la recette de 6^e classe
d'Aïn-Harrouda en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 30 août 1934 portant transformation de l'agence
postale de 2^e catégorie d'Aïn-Harrouda en recette de 6^e classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est transformée en établissement de fac-
teur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones la recette
de 6^e classe d'Aïn-Harrouda.

ART. 2. — Cet établissement sera rattaché au bureau de Casa-
blanca-postes au point de vue comptabilité, et participera à toutes
les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris
les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse
nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter
du 13 novembre 1936.

Rabat, le 29 octobre 1936.

P. le directeur de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones,
MÉTIVIER.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 19 octo-
bre 1936, il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1936, à la direction
des affaires politiques, chapitre 41, article 3 — Personnel militaire du
service central — Indemnités : dix emplois d'officiers élèves du cours
des affaires indigènes.

NOMINATION
d'un notaire israélite.

Par arrêté viziriel du 17 octobre 1936, M. Rebbi Ydidia Monso-
nego a été nommé notaire israélite à Fès.

NOMINATION
d'un membre de comité de communauté israélite.

Par décision vizirienne du 30 octobre 1936, M. Mimoun Bensmien
a été nommé membre du comité de communauté israélite de
Mogador, en remplacement de M. Salomon el Harrar, décédé.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5010	16 oct. 1936	Société anonyme chérifienne d'études minières, à Rabat.	Demnat (E.)	Angle nord-ouest de la mai- son de Si Mohamed el Kebas, à Tazoukrit.	2.000 ^m O. et 2.000 ^m S.	III
5011	id.	id.	Demnat (O.)	Angle sud de Dar Si Moha- med ben Brahim au douar Aït- el-Ktab.	Centre au point pivot.	III
5012	id.	id.	Marrakech-sud (E.)	Angle sud-ouest de la maison de Si Abdesselem bel Hadj, au douar Aït-Tamrhourt.	2.000 ^m O. et 700 ^m S.	III
5013	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. et 3.300 ^m N.	III
5029	id.	M. Guinand Louis, à Marra- kech.	Benahmed (E.)	Axe de la porte du marabout de Si Slimane.	1.950 ^m S. et 4.850 ^m E.	II
5030	id.	id.	id.	id.	1.950 ^m S. et 850 ^m E.	II
5031	id.	M. Lamonica Giacomo, à Ca- sablanca.	Marrakech-sud (O.) et Talâat-n'Yacoub (O.)	Centre du marabout de Tj- nisk.	2.400 ^m S. et 1.700 ^m O.	II
5032	id.	M. Fournier Gustave, à Mek- nès.	Oulmès (E.)	Centre du marabout de Sidi Achemèche.	6.900 ^m O. et 4.000 ^m S.	II
5033	id.	M. Rochedieu René, à Casa- blanca.	Settat (E. et O.)	Usine électrique de Si-Saïd- Machou (force motrice).	1.000 ^m O. et 4.500 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4585	M. Barthe Pierre	Settat (E.)
4586	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1032	Société de prospection et d'études minières au Maroc.	Talâat-n'Yacoub (E.)

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1252,
du 23 octobre 1936, page 1261.**

Décret modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937.

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
	<i>Au lieu de :</i>		
Ex. 45	Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin jusqu'au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	Quintaux	13.000
56	Poissons secs salés ou fumés :		
	a) Sardines salées pressées	id.	5.000
	b) Autres	id.	
47	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	id.	
48 à 58	Autres produits de pêche	id.	57.500
	<i>Lire :</i>		
Ex. 45	Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines).	Quintaux	13.000
56	Poissons secs salés ou fumés :		
	a) Sardines salées pressées	id.	5.000
	b) Autres	id.	
47	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	id.	
48 à 58	Autres produits de pêche	id.	57.500

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1230,
du 22 mai 1936, page 615.**

Arrêté viziriel du 2 mai 1936 (10 safar 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, de l'immeuble habous dit « Marché d'alimentation ».

Au lieu de :

« Article premier. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, au prix de neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-quatorze francs quarante-sept centimes (994.174 fr. 47)

Lire :

« Article premier. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, au prix de neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-quinze francs quarante-huit centimes (994.175 fr. 48). »

NOMINATION

**d'un inspecteur général des administrations publiques
du Protectorat.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel, en date du 31 octobre 1936, M. SICOR Louis, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est chargé d'assurer auprès du Commissaire résident général les fonctions d'inspecteur général des administrations publiques du Protectorat.

Dans l'exercice de ces fonctions, il a les pouvoirs les plus étendus d'inspection, de vérification et d'enquête au regard des administrations et services publics du Protectorat, pour toutes les missions qui lui sont confiées par le Résident général, à qui il adresse directement ses rapports.

Il relève, en outre, du délégué à la Résidence générale pour exercer, sous son autorité et en son nom, ses fonctions d'inspecteur général au titre du contrôle des services du Protectorat.

Aux termes de l'article 3 du même arrêté, les dispositions ci-dessus produiront effet à compter du 1^{er} novembre 1936.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 23 octobre 1936, M. PELLICINI Etienne, secrétaire de 1^{re} classe, est promu secrétaire principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1936.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 octobre 1936, est promu, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)

M. BAYLE Timothée, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 2 octobre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. AGOSTINI François, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. VAILLS Louis, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. BENOIT Henri, commis de 3^e classe.

Dame comptable de 5^e classe

M^{lle} BEDEL Suzanne, dame comptable de 6^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. BARDET Maurice, collecteur de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 octobre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Commis principal hors classe

MM. TRUC Adrien et VINCENTI Jules, commis principaux de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. BOURDON Jean, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. PIETRI Camille, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. BATTU Robert, conducteur de 2^e classe.

Contrôleur principal d'aconage de 1^{re} classe

M. TOURNIER André, contrôleur principal d'aconage de 2^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 5 octobre 1936, sont nommés surveillants de prison stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1936.

MM. FRANCE Jean, GRÉGOIRE Rémy, GUILLAUME Fortuné, MAISONNEUVE Eugène, PILLET Georges et RAFFENNE Paul, surveillants de prison auxiliaires.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 septembre 1936, M. le docteur BESSE Jean, médecin de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 septembre 1936, M. CHAPPELLIER René, infirmier spécialiste de 3^e classe, est promu infirmier spécialiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 septembre 1936, MAHJOUR BEL HADJ, infirmier auxiliaire à l'infirmerie indigène de Taza, est nommé sur place infirmier stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} octobre 1936, M. le docteur LOUSTAU Maurice, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 9 octobre 1936, MOHAMED BEN FEDEL, infirmier de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 octobre 1936, M. le docteur LEPRIÈRE Germain, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 octobre 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires sont réalisées les bonifications suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART	BONIFICATIONS
		DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	
MM. SUBERBILLE Raymond	Médecin de 5 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1936.	19 mois 15 jours.
LOUSTAU Maurice	Médecin de 5 ^e classe.	1 ^{er} septembre 1936.	11 mois 16 jours.
LEPRIÈRE Germain	Médecin de 5 ^e classe.	1 ^{er} octobre 1936.	12 mois.

PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 novembre 1936, M. Rousseau Gabriel, inspecteur de l'enseignement professionnel et du dessin, atteint par la limite d'âge le 18 novembre 1936, est autorisé, à titre exceptionnel, à demeurer en fonctions jusqu'au 31 décembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1936, M^{me} ABELA, née Bussemey Marie-Emilie, dactylographe aux travaux publics, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935.

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1936, M. Mosnier Louis, médecin de la santé et de l'hygiène publiques, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1936, au titre de l'ancienneté avec dispense d'âge.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 16 juin 1936, M. GAUTHIER Louis, contrôleur principal de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge le 14 octobre 1936, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1^{er} novembre 1936, est rayé des cadres à compter de cette dernière date.

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1936, M. Causse Gaston, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 octobre 1936, M. VIDAL Antoine, chef cantonnier des travaux publics de 2^e classe, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} novembre 1936 (limite d'âge).

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M^{me} Omar Salvadora, veuve de M. de Haro Ramon, ex-monteur des P.T.T., décédé le 27 mai 1936.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension principale

Pension principale de veuve : 3.893 francs.

Cinq pensions temporaires d'orphelins élevées aux taux des indemnités pour charges de famille : 11.820 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension de veuve : 1.479 francs.

Cinq pensions complémentaires d'orphelins élevées aux taux des indemnités pour charges de famille : 4.491 fr. 60.

Jouissance du 28 mai 1936.

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est révisée la pension civile ci-après désignée et fixée comme suit :

Nom et prénoms des bénéficiaires	Nouveau taux		Date de jouissance de la révision	Répartition des parts contributives
	Base	Compl.		
M. Lecomte Albert....	22.942	11.471	1 ^{er} janvier 1935	Algérie : 13.091 Maroc : 9.851

CONCESSION DE PENSION aux ayants droit de Bourham ben Taïb, ex-militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 31 octobre 1936, une pension viagère annuelle de réversion de 562 francs est concédée au profit de Zahra bent Faradji Boutarbouche et de ses enfants mineurs :

Mahjouba, née le 26 septembre 1928 ;

Zoubida, née le 10 octobre 1930,

ayants droit de Bourham ben Taïeb, ex-militaire de la garde de S. M. le Sultan, décédé le 18 août 1936.

Cette pension portera jouissance du 19 août 1936.

AFFECTATIONS dans le personnel des municipalités

Par arrêté résidentiel du 31 octobre 1936, sont nommés, à compter du 1^{er} décembre 1936, chefs des services municipaux :

A Port-Lyautey, M. MAITRE René, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon), chef des services municipaux d'Oujda, en remplacement de M. Ribes, nommé chef des services municipaux d'Agadir ;

A Oujda, M. BERNARD Maurice, chef de bureau hors classe, chef des services municipaux de Mazagan, en remplacement de M. Maître, nommé chef des services municipaux de Port-Lyautey ;

A Mazagan, M. BERTHELEMY André, chef de bureau hors classe, chef des services municipaux d'Agadir, en remplacement de M. Bernard, nommé chef des services municipaux d'Oujda ;

A Agadir, M. RIBES Louis, chef de bureau hors classe, chef des services municipaux de Port-Lyautey, en remplacement de M. Berthélemy, nommé chef des services municipaux de Mazagan.

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF

à l'avis de concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil.

Les épreuves du concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil fixées au 15 décembre 1936 par l'avis de concours publié au *Bulletin officiel* du Protectorat des 2, 9 et 16 octobre 1936, sont reportées à une date ultérieure qui fera l'objet d'une nouvelle publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 septembre 1936

ACTIF :		
Encaisse or	120.436.761	74
Disponibilités en monnaies or	145.197.845	98
Monnaies diverses	30.284.356	45
Correspondants de l'étranger	249.339.890	93
Portefeuille effets	191.604.751	44
Comptes débiteurs	171.734.476	09
Portefeuille titres	1.260.789.270	17
Gouvernement marocain (zone française)	15.148.858	95
— (zone espagnole)	3.421.944	87
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	19.678.680	43
Comptes d'ordre et divers	27.275.067	52
	2.250.626.299	90
PASSIF :		
Capital	46.200.000	»
Réserves	34.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	543.630.140	»
— (hassani)	46.351	20
Effets à payer	1.039.908	47
Comptes créditeurs	197.684.040	26
Correspondants hors du Maroc	1.462.247	95
Trésor français, à Rabat	1.128.580.802	49
Gouvernement marocain (zone française)	210.418.160	96
— (zone tangéroise)	8.989.325	92
— (zone espagnole)	7.050.379	81
Caisse spéciale des travaux publics	368.470	09
Caisse de prévoyance du personnel	19.991.420	14
Comptes d'ordre et divers	50.865.052	61
	2.250.626.299	90

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 31 octobre au 7 novembre 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi				
Mardi			118,40	taxo
Mercredi			id.	
Judi			id.	
Vendredi			id.	

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 26 octobre au 1^{er} novembre 1936

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	77	19	22	38	156	24	1	8	"	33	"	"	9	"	9
Fès	3	4	1	1	12	6	4	2	7	19	"	"	"	"	"
Marrakech	"	1	1	1	6	2	22	1	1	26	"	3	"	1	4
Meknès	5	53	3	2	63	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Oujda	2	"	"	1	3	7	2	1	"	13	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	2	1	1	"	4	"	"	"	"	"
Rabat	1	13	2	16	32	9	32	4	39	84	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	88	90	29	65	272	50	62	20	47	179	"	3	9	1	13

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 26 octobre au 1^{er} novembre 1936, les bureaux de placement ont procuré du travail à 272 personnes, contre 192 pendant la semaine précédente et 166 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 179 contre 172 pendant la semaine précédente et 194 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	50
Caoutchouc, papier, carton	1
Industries du bâtiment et travaux publics	17
Industries métallurgiques et mécaniques	7
Industries du bois	10
Manutentionnaires et manœuvres	54
Transports	4
Industries et commerces de l'alimentation	7
Commerces divers	3
Professions libérales	6
Soins personnels	3
Services domestiques	110

TOTAL..... 272

A Casablanca, l'état du marché de la main-d'œuvre est sans changement, sauf en ce qui concerne les professions agricoles ; tous les ouvriers agricoles actuellement sans emploi vont être placés pendant trois ou quatre mois, pour effectuer la taille de la vigne.

Les travaux de confection des rôles du tertib effectués à la tâche sont terminés ; le centre de Casablanca a occupé, cette année, 213 chômeurs européens, qui ont perçu 358.455 francs de salaires et deux Marocains (un Musulman et un Israélite) qui ont touché 921 francs de salaires.

A Fès, la situation du marché du travail est stationnaire ; ce sont les ouvriers du bâtiment et les ouvriers agricoles qui sont les plus atteints par le chômage, en raison du ralentissement de l'industrie du bâtiment et des mauvaises récoltes ; on signale également de nombreuses personnes sans travail parmi les chauffeurs et parmi les anciens boutiquiers ou artisans, touchés par la crise, qui ne sont généralement aptes qu'à des emplois très modestes.

Par contre, la corporation des tailleurs de pierres ne présente plus de chômeurs. Les gens de maison sont très recherchés, mais il convient de noter que la domesticité marocaine reste rarement longtemps dans la même place.

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre s'est légèrement améliorée par rapport aux semaines précédentes.

A Port-Lyautey, les ouvriers les plus touchés par le chômage se trouvent dans les corporations suivantes : travailleurs du bâtiment, chauffeurs d'automobiles, ouvriers agricoles et manutentionnaires.

Les chantiers des jetées du port de Mehdia faisant preuve de peu d'activité pendant la mauvaise saison, il ne semble pas que la situation du marché de la main-d'œuvre doive s'améliorer pendant le quatrième trimestre de 1936, en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

A Rabat, les chômeurs employés aux travaux de décompte du tertib ont terminé leur besogne, exécutée à la tâche. Il a été occupé, en 1936, 155 Européens qui ont perçu 154.901 francs de salaires et 65 Marocains (34 Musulmans et 31 Israélites) qui ont touché 31.618 francs de salaires.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.000	525	2.525	2.544	— 19
Fès	153	11	164	179	— 15
Marrakech	132	21	153	155	— 2
Meknès	75	6	81	85	— 4
Oujda	87	16	103	97	+ 6
Port-Lyautey ..	85	3	88	86	+ 2
Rabat	307	72	373	370	+ 3
TOTAUX.....	2.833	654	3.487	3.516	— 29

Au 1^{er} novembre, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.487, contre 3.516 la semaine précédente, 3.534 au 4 octobre dernier et 3.307 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1935.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 1^{er} novembre 1936, est de 2,32 %, alors que cette proportion était de 2,35 % pendant la semaine correspondante du mois de septembre dernier, et 2,20 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1935.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 26 octobre au 1^{er} novembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.910 repas. La moyenne journalière des repas a été de 273 pour 99 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 28 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine 5.770 rations complètes et 845 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 824 pour 226 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 121 pour 63 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 92 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 1.128 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 69 chômeurs européens ont été assistés, dont 8 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 54 chômeurs et à leurs familles.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 23 terrassiers. La Société française de bienfaisance a assisté 20 chômeurs et 39 membres de leurs familles ; 16 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 882 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.902 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 23 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 976 rations complètes, 1.259 rations de pain, 560 rations de soupe et 7 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.266 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 181 pour 44 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 32 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.376 miséreux et distribué 2.734 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 52 ouvriers.

Immigration pendant le mois d'octobre 1936

Au cours du mois d'octobre 1936, le service du travail a visé 162 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 102 visés à titre définitif et 60 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 6.

Au point de vue de la nationalité, les 102 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 70 Français ou sujets français, un Belge, 3 Britanniques, un Danois, 3 Espagnols, un Hollandais, un Italien, un Luxembourgeois, 2 Polonais, un Portugais, un Roumain, un Russe, 14 Suisses et 2 Tchécoslovaques.

Sur ces 102 contrats ainsi visés définitivement, 98 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 68 en faveur de Français et 30 en faveur d'étrangers ; les autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 2 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 102 contrats visés à titre définitif, est la suivante : forêts et agriculture : 12 ; industries de l'alimentation : 2 ; industries chimiques : 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 8 cuirs et peaux : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 3 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 3 ; commerce de l'alimentation : 19 ; commerces divers : 1 ; professions libérales : 10 ; soins personnels : 2 ; services domestiques : 40.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 NOVEMBRE 1936. — *Patentes et taxe d'habitation* : Sidi-Bennour 1936 : Oujda-ville indigène (3^e émission 1936).

Patentes : bureau des affaires indigènes de Zoumi 1936 ; Taourirt (2^e émission 1935) ; Port-Lyautey (7^e émission 1931) ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb (4^e émission 1935).

Tertib et prestations 1936 des européens : territoire de Taza, bureaux de : Taza-ville, Taza-banlieue, Tsoul, Tainest, Bab-el-Mrouj, Gzennafa, Guercif, Outal-Oulad-el-Haj, Missour ; Ahernoumou, Tahala ; région de Rabat : bureaux de Rabat-banlieue, Rabat-ville, Moulay-Bouazza, Salé-ville, Salé-banlieue, Tedders, Oulmès ; territoire du Tafalalèt, bureau de Talsint ; région de Fès : bureaux de Fès-ville, Cheraga, El-Kelaa-des-Sless, Hayaïna, Sefrou-ville, Sefrou-banlieue.

Tertib et prestations 1936 : anglais, territoire de Taza, bureau de Taza.

Taxe urbaine 1936 : Sidi-Bennour.

LE 23 NOVEMBRE 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Azemmour.

Rabat, le 7 novembre 1936.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2^e décade du mois d'octobre 1936.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	2 ^e décade du mois d'octobre 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	2	48	50
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	215	1.889	2.104
Mulets et mules	"	200	1	13	14
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 19.500	474	7.918	8.392
Bestiaux de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	2.271	94.375	96.646
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	47	5.000	5.047
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	823	8.172	8.995
Volailles vivantes	"	1.250	6	333	339
Animaux vivants non dénommés : Anes et ânesses*	Têtes	200	"	5	5
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	207	207
B. — De moutons	"	(3) 13.000	518	6.047	6.565
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	"	161	161
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	49	537	586
Viandes préparées de porc	"	800	1	36	37
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	30	358	388
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	8	83	91
Conserves de viandes	"	2.000	"	2	2
Boyaux	"	2.500	33	317	350
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, blanches, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Sulfes	"	750	13	290	303
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	150	1.251	1.401
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(5) 80.000	2.530	13.580	16.110
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 13.000	108	4.187	4.295
Sardines salées pressées	"	5.000	149	3.720	3.869
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(7) 57.500	1.526	19.581	21.107
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	2.316	81.677	83.993
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	80.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	2.168	67.919	70.087
Orge en grains	"	2.400.000	126.753	1.603.680	1.730.435
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	29.143	307.142	336.585
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	97	117.454	117.551
Pois pointus	"	50.000	5.277	43.413	48.690
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	613	16.912	17.525
Pois ronds	"	120.000	6.273	95.611	101.884
Autres	"	5.000	"	188	188
Sorgho ou darl en grains	"	30.000	1.476	1.471	2.947
Millet en grains	"	30.000	633	13.198	13.831
Alpiste en grains	"	50.000	754	25.558	26.312
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'octobre 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	6	6
Bananes	"	300	"	4	4
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10 000	3.710	5.074	8.784
Citrons	"	10 000	"	7	7
Oranges douces et amères	"	(1) 75.000	"	1.031	1.031
Mandarines et satsumas	"	10 000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20 000	"	"	"
Figues	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	1	206	207
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	500	500
	{ Autres	1 000	7	406	413
Dattes propres à la consommation	"	4 000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	12	480	492
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1 000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30 000	163	1.348	1.511
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1 500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1 000	"	2	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel.....	"	10 000	50	7.094	7.144
B. — Autres	"	3 000	"	218	218
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200 000	3.573	60.570	64.143
Ricin	"	30 000	"	14	14
Sésame	"	5 000	"	"	"
Olives	"	5 000	31	164	195
Non dénommés ci-dessus	"	10 000	"	395	395
Graines à ensosmencer autres que de fleurs, de luzerne, de minetto, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60 000	337	1.568	1.905
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	25	197	222
Piment	"	500	1	53	54
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40 000	529	1.246	1.775
De ricin	"	1 000	"	"	"
D'argan	"	1 000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	200	"	14	14
B. — Autres	"	400	1	3	4
Goudron végétal	"	100	"	3	3
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.	"	200	5	50	55
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	3 000	55	251	306
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1 000	"	339	339
Bois communs équarris	"	1 000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	100	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60 000	"	7.161	7.161
Liège mâle et déchets	"	40 000	"	4.194	4.194
Charbon de bois et de chènevottes	"	2 500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5 000	"	"	"
Déchets de coton	"	1 000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT			
		de 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	2 ^e década du mois d'octobre 1936	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	1.486	6.620	8.106
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 145.000	102	14.770	14.872
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	75	5.003	5.078
Légumes desséchés (olivas)	"	6.000	497	740	1.237
Paille de millet à balais	"	20.000	1.111	2.697	3.808
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb minéral, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	"	32.215	32.215
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	8	113	121
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour amoulement	"	100	4	18	22
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	91	92
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	1.163	23.839	25.002
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	4	42	46
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie, confectionnés en tout ou partie	"	1.000	40	306	346
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	21	135	156
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali "	"	500	1	78	79
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	26	27
Maroquinerie	"	700	24	335	350
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux crus	"	20	"	"	"
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	1 kg. 482	1 kg. 482
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	43	486	529
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	12	13
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé ; sièges	"	300	8	69	77
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	233	3.527	3.760
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	5	14	19
Gordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	9	11	20
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	59	59
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.